

NOTE SUR LA FISCALITÉ

La présente note fiscale est destinée aux **Investisseurs personnes physiques** (ci-après «le ou les Investisseur(s)») du FIP Performance Export (ci-après «le Fonds») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôt applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôt en fonction de leur situation personnelle. Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôt est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts «C» dites de «carried interest».

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses porteurs de catégorie «A» et/ou de catégorie «B» de bénéficier sous certaines conditions des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts de catégorie «A» du Fonds est destinée aux personnes physiques redevables de l'Impôt sur le Revenu («IR») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La souscription des parts de catégorie «B», quant à elle, est destinée aux personnes physiques redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune («ISF») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

Les porteurs de parts de catégories A et B pourront bénéficier, sous certaines conditions énumérées au II/2, d'une exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds en application de l'article 163 quinquies B du CGI (revenus et avoirs) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts en application de l'article 150-0 A du CGI (plus-values).

I/ DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier («C.M.F.») ci-après «les PME de Proximité» (I.2).

1. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficiaire de la réduction d'IR et/ou de la réduction d'ISF

A/ L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de soixante (60)% au moins dans des PME de Proximité. Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour quarante (40)% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité.

Il doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et dans la limite de 15% d'avances en compte courant, dont au moins vingt (20)% dans de nouvelles sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1° et au a) du 2° de l'article L.214-28 du C.M.F. émis par des sociétés remplissant les conditions énoncées au point 3.1.2.a) du règlement du Fonds.

B/ Dans la limite de vingt (20)% de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent à la définition d'une PME de Proximité, à l'exception du critère tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

C/ L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50)% de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

2. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficiaire de l'exonération d'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II/2 ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de cinquante (50)% de titres émis par des sociétés :

1°/ ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

2°/ qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI;

3°/ et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.



II/ ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts «A» et/ou «B» du Fonds (II.1.) ainsi que ceux liés aux revenus du Fonds (II.2.).

1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

A/ Avantages IR liés à la souscription des parts de catégorie «A» du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR.

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24 000) euros pour les couples mariés ou liés par un PACS.

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18)% de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1/ l'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- 2/ l'Investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

B/ Avantages ISF liés à la souscription des parts de catégorie «B» du Fonds

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50)% du montant de ces versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF retenue après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre, soit soixante (60)%.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'Investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

- 1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF ;
- 2/ prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription ;
- 3/ ne pas détenir avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble, plus de dix (10)% des parts du Fonds et, directement ou

indirectement, plus de vingt-cinq (25)% de droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Toutefois, conformément au règlement et au Document d'Information Clé pour l'Investisseur («DICI») du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2013 est fixée au 15 juin 2013 étant entendu qu'une première centralisation interviendra au 31 décembre 2012.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF en 2014, la souscription doit être reçue entre le 16 juin 2013 et le 31 août 2013 au plus tard.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI, lequel institue un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2012 à dix-huit mille (18 000) euros majorés de quatre (4)% du revenu imposable du foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code monétaire et financier (C.M.F.) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'Investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par la Société de Gestion ou le dépositaire, ainsi qu'une copie du bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation des parts souscrites.

5



La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus, du fait de l'engagement de conservation des parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai mentionné au 2/ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ; ou
- en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ; ou
- en cas de donation à une personne physique des parts de FIP si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FIP (et/ou de FCPI en cumulé) ne peut excéder dix-huit mille (18 000) euros au titre d'une année d'imposition. En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions

directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visées au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de dons effectués auprès de certains organismes prévus à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder quarante cinq mille (45 000) euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs ayant un patrimoine supérieur à 3 millions d'euros est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné au fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et son engagement de ne pas détenir avec son conjoint, son concubin notoire et leurs ascendants et descendants plus de dix (10)% des parts du Fonds, et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'année au cours de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

C/ Articulation des réductions d'IR et d'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Toutefois le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF peut également bénéficier de la réduction d'IR au titre d'une souscription distincte.

2. Avantages fiscaux liés aux revenus, avoirs et plus-values du Fonds

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L.214-28 du C.M.F. peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
 - de ne pas posséder plus de dix (10)% des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

WWW. Calculez votre réduction d'impôt en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur : www.midicapital.com

